

CONTRAT DE CESSION DU DROIT D'EXPLOITATION D'UN SPECTACLE
(article 279.b.bis du Code général des impôts)

Entre les soussignés :

L'ASSOCIATION LA MOOVIDA

Située à: **2 rue Trelis, 30000 Nîmes**

Représentée par: **Monsieur Joshua Maker**

en qualité de: **Président**

Disposant de la licences de spectacle vivant catégorie 2 -L-R-20-9139

Arrêté du 05/11/2020 n° PLATESV-R-2020-009139

N° Siret: **82514201100014**

Code APE: **9499Z**

Ci-après dénommé LE PRODUCTEUR d'une part

Et

Mairie de St Mitre les Remparts

Située à: **72 rue Bellefont, 13920 St Mitre les Remparts**

représentée par: **Monsieur Vincent Goyet**

en qualité de : **Maire**

Ci-après dénommé L'ORGANISATEUR d'une part

Il est exposé ce qui suit:

A - LE PRODUCTEUR dispose du droit de représentation artistique en France pour :

REPRESENTATION MUSICALE - CAMELO LATINO

pour lequel il s'est assuré le concours des artistes nécessaires pour la représentation suivante :

- Date de la représentation – **7 août 2021**
- Lieu de la représentation – **Plage de Massane, St Mitre les Remparts**
- Heure d'arrivée - **18H00**
- Heures de la représentation- **21H00 à 24H00**
- Durée de la spectacle – **2H - Plusieurs passages avec musiques d'ambiances entre passages et l'initiation à la salsa – DJ dance Floor à la fin du spectacle jusqu'au 24H00**

B - L'ORGANISATEUR s'est assuré de la disposition du lieu dont le producteur déclare connaître et accepter les caractéristiques techniques. Ceci exposé, il est convenu ce qui suit :

Article 1 : LE PRODUCTEUR s'engage à donner, dans les conditions définies ci-après, une représentation du spectacle susnommé, sur le lieu précité.

Article 2 : OBLIGATIONS DU PRODUCTEUR

LE PRODUCTEUR fournira le spectacle entièrement monté et assumera la responsabilité artistique des représentations. En sa qualité d'employeur, il assumera les rémunérations, charges sociales et fiscales comprises du personnel attaché au spectacle et engagé par lui.

Il appartient au PRODUCTEUR de solliciter en temps utile auprès des autorités compétentes, les autorisations pour l'emploi et les déclarations d'embauche (DUE) ainsi que les autorisations, le cas échéant, pour l'emploi d'artistes étrangers.

LE PRODUCTEUR s'engage à fournir à L'ORGANISATEUR une attestation de sa qualité d'employeur ainsi qu'une attestation des organismes sociaux auxquels il cotise.

LE PRODUCTEUR assume en outre la responsabilité de la fourniture et du transport des décors, costumes, accessoires et d'une manière générale de tous les éléments nécessaires à la représentation.

LE PRODUCTEUR s'engage à communiquer à L'ORGANISATEUR toutes les informations techniques nécessaires à la mise en place du spectacle, au maximum 30 jours avant la date du spectacle.

Accusé de réception en préfecture
013-211300983-20210803-DEC2021-73-CC
Date de télétransmission : 30/08/2021
Date de réception préfecture : 30/08/2021

Article 3 : OBLIGATIONS DE L'ORGANISATEUR

L'accord technique sera effectué en fonction des besoins de l'artiste.

- **1 endroit sera mis à disposition des artistes à coté de la scène avec-**
 - **collation, eau et boissons : coca, jus de fruit etc...**
 - **un plancher (ou bâche comme plancher) pour protéger les costumes du sable**
 - **éclairage**

L'ORGANISATEUR fournira le lieu de la représentation en ordre de marche. Il assurera en outre le service général du lieu : accueil, catering et service de sécurité.

L'ORGANISATEUR aura à sa charge les droits d'auteur et en assurera le paiement.

Article 4 : PRIX

L'ORGANISATEUR s'engage à verser au PRODUCTEUR en contrepartie de ce qui précède, et sur présentation d'une facture faisant apparaître la distinction entre les frais de personnel et ceux de transport ou frais accessoires (déplacements, location de matériel et divers frais techniques, la somme de :

- **1500,00€ soit Mille Cinq Cent euros**
- **"TVA non applicable, article 293 B du Code général des impôts".**

Article 5: REGLEMENT

Le règlement des sommes dues au PRODUCTEUR par L'ORGANISATEUR comme mentionné à l'article 4, sera effectué par virement ou par chèque à l'ordre de l'Association LA MOOVIDA.

Article 6: ASSURANCES

LE PRODUCTEUR est tenu d'assurer les objets lui appartenant ou appartenant à son personnel et à souscrit une assurance auprès MAIF – N° de sociétaire 4108338K.

L'ORGANISATEUR déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés aux représentations du spectacle dans son lieu.

Article 7: DISPOSITIONS PARTICULIERES

- Repas chauds du soir avec boissons au choix pour 8 personnes
- Boissons pendant la soirée
- Sonorisation et Eclairage à la charge du Producteur

Article 9: LOI ET ANNULATION DU CONTRAT

Le présent contrat est régi par la loi française. Le français est la langue faisant foi quand à l'interprétation du document. Le contrat se trouverait suspendu ou annulé de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte dans tous les cas reconnus de force majeure. Toute annulation du fait d'une des parties entraînerait pour la partie défaillante l'obligation de verser à l'autre une indemnité calculée en fonction des frais effectivement engagés par cette dernière. Dans le cas d'annulation à cause de la situation sanitaire COVID-19, l'organisateur s'engage à reporter l'engagement contractuel au plus tard été 2022.

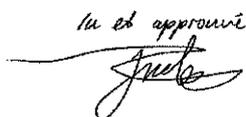
Article 10 : COMPÉTENCE JURIDIQUE

En cas de litige sur l'interprétation ou l'application du contrat, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du conseil des tribunaux de Nîmes, seulement après avoir épuisé les recours habituels par les voies amiables (conciliation, arbitrage, etc.).

Contrat fait en 2 exemplaires le 02 août 2021

Signature précédée de la mention « lu et approuvé » et paraphe à chaque page du contrat.

LE PRODUCTEUR

lu et approuvé


L'ORGANISATEUR

lu et approuvé
